

SN 4372/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 17 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 17 janvier 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

E 8988



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 décembre 2013
(OR. en)**

SN 4372/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

DÉCISION 2013/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2013/255/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2013/255/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre
de la Syrie¹,

¹ JO L 147 du 1.6.2013, p. 14.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
- (2) Il est nécessaire de prévoir une dérogation au gel de fonds, pour permettre à la Syrie de contribuer au fonds spécial pour la Syrie de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), prévu au point 6 de la décision du conseil exécutif de l'OIAC du 15 novembre 2013 relative aux modalités détaillées de la destruction des armes chimiques et des installations de production d'armes chimiques de la Syrie.
- (3) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2013/255/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2013/255/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 28, paragraphe 3, le point suivant est ajouté
 - "h) nécessaires afin de permettre à la Syrie de contribuer au fonds spécial pour la Syrie de l'OIAC visant à rassembler les ressources financières requises pour les activités liées à la destruction des armes chimiques syriennes."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
